

On accorde une attention toute particulière aux sanctions, considérées comme élément fondamental d'un système efficace de règlement des différends. Le document énumère plusieurs conditions préalables à l'élaboration d'un mécanisme crédible d'imposition de sanctions, les plus cruciales étant d'éviter les mesures unilatérales et de rallier le plus grand nombre de pays possible. Le fait de vouloir assortir les accords sur l'environnement de sanctions commerciales comme «arme de choix» est contesté. En fait, la liste des sanctions éventuelles est très longue. Il existe aussi d'autres options, dont l'aide conditionnelle, l'aide financière, le paiement d'amendes, les engagements relatifs au transfert de technologie et la suspension de certains droits et obligations aux termes d'un AEI particulier.

Quant aux AEI, l'agencement de sanctions commerciales et d'obligations peu rigoureuses et, en particulier, l'absence de mécanismes efficaces de règlement de différends pourraient créer un cadre au sein duquel le pouvoir économique de quelques-uns pourrait prévaloir sur un système fondé sur le droit, lequel est le fondement de la politique étrangère du Canada. L'approche inspirée par le «pouvoir économique» modifie les règles du jeu et va à l'encontre des intérêts canadiens. Dans la mesure où les sanctions commerciales sont envisagées, il ne serait guère sage que le Canada favorise le remplacement des mécanismes de règlement des différends, efficaces et assez rigoureux, que comportent les accords commerciaux modernes par ceux, moins contraignants, des accords environnementaux jusqu'à ce que ces derniers deviennent plus sophistiqués et efficaces.

En conclusion, pour que les dispositions d'un AEI prévalent sur celles du GATT et d'autres accords commerciaux, le Canada devra rechercher un consensus international fondé sur plusieurs critères. Un AEI «prévalant» devrait être accessible à tous les pays dans les mêmes conditions et obtenir l'appui d'une majorité qualifiée d'économies mondiales. En outre, les obligations de l'accord devraient être clairement définies et pas moins contraignantes, en pratique, pour les parties que les normes exigées des non signataires. De plus, il est essentiel qu'un AEI de ce type soit assorti d'un mécanisme de règlement des différends bien conçu. Enfin, un AEI «prévalant» devrait comporter une série de sanctions, le Canada préférant nettement que l'on ait recours à des sanctions commerciales en dernier ressort et que l'on puisse opter pour un autre instrument tout aussi efficace.